



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

DECISION 2019/DRAAF/n°11

**relative à la fixation de pourcentages de boursiers de lycée et d'élèves
issus de baccalauréat professionnel dans les formations de brevet de technicien supérieur
agricole, (BTS – BTSA), les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)**

VU l'article L. 612-3 du code de l'éducation (VI et VII) relatif à la procédure d'accès à l'enseignement supérieur ;

VU le décret n°2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;

DECIDE

Article 1 :

Pourcentage minimal de boursiers du lycée : la proportion des propositions d'admission faites aux candidats boursiers de l'enseignement secondaire doit être au moins égale à la proportion de ceux-ci dans les candidats pré-inscrits à l'entrée en formation de BTSA ou CPGE (vivier) + 2 points. Le taux plancher pour chaque formation est de 5 %.

Article 2 :

Pourcentage minimal de bacheliers professionnels : la proportion des propositions d'admission faites aux élèves de terminale professionnelles et bacheliers professionnels doit être au moins égale à la proportion de ceux-ci dans les candidats pré-inscrits en formation de technicien supérieur agricole (vivier).

Article 3 :

Cette décision sera transmise aux chefs d'établissement concernés pour application dans la constitution de leurs listes de candidats classés.

Article 4 :

Le chef du service régional de la formation et du développement des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 8 avril 2019

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT